

ASSEMBLÉE NATIONALE23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1164

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui restreint le droit à l'acquisition de la nationalité française, fondé sur le droit du sol.

Cet article subordonne, en effet, le bénéfice du droit du sol à une manifestation de volonté.

Actuellement, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à 18 ans si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. Il peut cependant obtenir la nationalité française avant l'âge de 18 ans. La déclaration de nationalité Française peut se faire par les parents du mineur à partir de 13 ans. Le jeune peut faire sa déclaration à partir de 16 ans.

Or, cet article prévoit que le régime d'acquisition de la nationalité à 18 ans n'est plus automatique mais conditionné à une manifestation de volonté ce qui constitue un recul inacceptable qui s'inscrit dans une démarche d'exclusion des personnes d'origine étrangère.